

DOUANES.

368 Divers—Somme additionnelle requise. 7,500 00

XXXIV.—DIVERS.—(Suite.)

247 Montant requis pour payer à MM. I. G. Baker et Cie, les droits de douanes payés par eux aux receveurs de douanes dans les Territoires du Nord-Ouest durant l'exercice expiré le 30 juin 1880, sur fournitures pour le département des Affaires Indiennes et la Police à cheval du Nord-Ouest. 2,033 07

IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—(Suite.)

Territoire du Yukon.

| | |
|---|-----------|
| Allocations de voyages aux juges. | 1,125 00 |
| Allocations de subsistance des juges. | 11,250 00 |
| Traitement du shérif et du greffier de la cour territoriale, à \$4,000 chacun. | 6,000 00 |
| Appointements du shérif adjoint et de deux greffiers adjoints de la cour territoriale, à \$1,800 chacun. | 4,050 00 |
| Appointements de deux sténographes de la cour territoriale, à \$2,000 chacun. | 3,000 00 |
| Allocations de subsistance du shérif, du shérif adjoint, du greffier de la cour territoriale, des greffiers adjoints, du magistrat de police, et des sténographes de la cour territoriale. | 10,500 00 |
| 30 Indemnités et frais des témoins et des jurés et émoluments des interprètes dans les procès des criminels. | 7,500 00 |
| Entretien des prisonniers. | 15,000 00 |
| Transport des prisonniers. | 3,750 00 |
| Paiement de volumes publiés en 1906-7, et contenant la réimpression des rapports judiciaires anglais (English Law Reports) pour la bibliothèque d'ouvrages de droit. | 100 00 |
| Dépenses diverses, y compris les honoraires et dépenses du ministère public, appointements et allocation de subsistance du sténographe de la cour de police et d'autres fonctionnaires ou employés attachés à l'administration de la justice, enquêtes du coroner, etc. | 15,000 00 |

VI.—PENITENCIERS.

| | |
|--------------------------------|------------|
| En général. | 8,925 00 |
| Kingston. | 133,200 00 |
| Saint-Vincent-de-Paul. | 74,812 00 |
| 32 Dorchester. | 44,775 00 |
| Manitoba. | 45,100 00 |
| Colombie-Britannique. | 37,275 00 |
| Alberta. | 35,700 00 |

DIVERS.—(Suite.)

220 Dépenses occasionnées par l'Acte de tempérance du Canada. 375 00

232 Refonte et traduction des statuts fédéraux, nonobstant les dispositions de l'Acte du Service civil ou de l'Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques. 15,000 00

233 Frais de litiges au ministère de la Justice, lesquels pourront être payés nonobstant les dispositions de l'Acte du Service civil. 11,250 00